

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement à son titre b, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du gouvernement de transition ;

Vu le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005, portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduite par l'entreprise ECOMITRA réaménagement du gouvernement de transition ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduite par l'entreprise ECOMITRA sprl suivant sa lettre n° 305/PDG/2006 du 25 septembre 2006 ;

Après avis favorable du secrétaire général à l'énergie ;

## A R R E T E

### Article 1er :

Il est agréée une entreprise du secteur de l'eau dénommée « Entreprise de commerce, Mines et Travaux sprl », sise avenue du Tchad, n° 100, Commune de la Gombe, N.R.C. n° 62366, id.nat n° 01-910-n 46511p.

### Article 2 :

Consécutive à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le secrétaire général à l'énergie délivre le titre d'agrément sollicité. Le titre original ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au journal officiel de la république démocratique du Congo ;

### Article 3 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans renouvelable quatre fois. La demande de renouvellement est introduite 45 jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours. Cette demande ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête établit par le service instructeur compétent, à charge du requérant, assorti d'un avis favorable sur le dossier. Dans le cas contraire, le demandeur dispose d'un délai de 15 jours à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'énergie.

### Article 4 :

Le refus d'accorder le renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, les taxes rémunératoires du renouvellement payées au préalable restent acquise.

### Article 5 :

Au terme du présent Arrêté, il est reconnu au bénéficiaire l'exercice des activités ci-après du domaine de l'énergie sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ; il s'agit de :

- Bureaux d'Etudes du secteur de l'eau/personne morale .
- Entreprise de production d'eau destinée à la consommation humaine/personne morale.
- Entreprise d'exécution des forages et des puits d'eau de reconnaissance et d'exploitation ;
- Aménagement des sources et des sites de captage d'eau.

### Article 6 :

Dans le cadre de sa profession et de l'exercice des activités citées à l'article 5, cet agrément constitue une voie d'accès aux marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.

### Article 7 :

Le présent Agrément confère à l'entreprise le droit exclusif et individuel d'exercer les activités déclarées à l'article 5 ci-dessus. Seuls, les Entreprises et bureaux d'études du domaine de l'eau ou les indépendants régulièrement enregistrés et agréés au ministère de

l'Energie peuvent jouir des avantages de sous-traitance auprès de l'entreprise ECOMITRA Sprl pour les marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.

### Article 8 :

L'entreprise ECOMITRA Sprl est tenue de :

- Déclarer au Secrétariat Général à l'Energie toutes les activités exercées pendant toute la période de validité de l'agrément ;
- Payer la taxe et redevance dues à l'Etat conformément à la Loi ;
- Donner libre accès dans ses installations aux agents de la Direction Eau et hydrologie du Secrétariat Général à l'Energie ceux de la division provinciale ou du service local de l'Energie de son ressort dûment mandatés, et leur fournir les moyens nécessaires de parcourir, d'inspecter ses travaux, de consulter tout registre en rapport avec les activités.

### Article 9 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraînera soit, le retrait de l'Agreement ou le refus de son renouvellement et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi

### Article 10 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2006

Salomon Banamuhere Baliane

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FON/GG/2007 du 19 mars 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/AFF.F-ET/2002 du 20 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des 19 appartements PC 937 de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.**

*La Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 84-26 du 06 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 72-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le procès-verbal d'enquête, de vérification, d'identification des occupants de l'immeuble TSF sis au croisement des avenues Colonel Ebeya et du livre de la Commune de la Gombe, de l'immeuble situé au n° 02, avenue de Brasseries, Quartier/Kingabwa Commune de Limete, dressé par la Direction des Biens sans maître sur réquisition d'information n° 2260/RI.8562/PR.21/LUK du 13 juillet 2006 du Procureur de la République demandant au Directeur des Biens sans maître de fournir des renseignements sur l'origine des Certificats d'enregistrement numéros 1/Vol.AL.363 Folio 94 du 20 décembre 1999, 2/Vol.AMA.39 Folio 186 du 15 décembre 1999 dont

ampliation réservée au Ministère des Affaires Foncières par la Lettre n° 447/BSM/009/2006 du 08 août 2006 ;

Attendu qu'il ressort dudit procès-verbal que la société anonyme de droit suisse dénommée INGETRAC S.A, propriétaire, dans une copropriété, des 18 Appartements PC937 situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en vertu du Certificat d'enregistrement Vol.AL 363 Folio 94 du 20 décembre 1999, a successivement signé une série de conventions de gestion locative portant sur l'immeuble susvisé avec notamment l'IMMOCONGO de 1967 à 1973, la SONAS de 1973 à 1988, VALIMPEX de 1988 à 1995, ZINGA BOTAO de 1995 à 2005 et Madame Annie Kalanga Mutombo à partir du 24 octobre 2005 ;

Que la dernière convention ci-dessus étant encore en vigueur, la gestion quotidienne des 18 Appartements PC937 et le Rez-de-chaussée A,B,C,D de la Commune de la Gombe est opposable à tous ;

Attendu que par Arrêté ministériel n° 0321/CAB/MIN/AFF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002, les Appartements susvisés ainsi que le Rez-de-chaussée A,B,C,D furent déclarés par le Ministre Jules Yuma Moota biens sans maître et repris au domaine prié de l'Etat au motif que la non conversion du Certificat d'enregistrement de la société anonyme INGETRAC Vol.A124 Folio 139 pour tout l'immeuble inscrit sous le n° 937 dans la Commune de la Gombe n'était pas conforme aux règles et Lois régissant les copropriétés ;

Que le certificat d'enregistrement Vol.363 Folio 94 comportait de vices de forme et de fond ;

Attendu que même avant la conversion du titre de propriété, les copropriétaires INGETRAC, ONATRA et Monsieur LAURENS n'avaient qu'un certificat unique pour tout l'immeuble celui Vol. A.124 Folio 139 inscrit sous le numéro 937 dans la Commune de la Gombe ;

Considérant par ailleurs que même la non conversion ne peut justifier la reprise dans le domaine privé de l'Etat d'un bien immeuble car la Loi dite foncière n'avait pas fixé de délai quant à ce ;

Qu'étant donné qu'INGETRAC SA. Est une société non résidente, ses biens immobiliers ont bel et bien été gérés par des mandataires désignés comme dit ci-haut ;

Que c'est portant de toutes ces considérations que la Présidence de la république saisie par le Mandataire de la société INGETRAC, a pu réagir positivement, en enjoignant, via le Directeur du Cabinet, le Ministre en charge des Affaires Foncières de rapporter, toutes affaires cessantes, l'Arrêté n° 321/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002 ;

Que c'est également pour les mêmes raisons que la commission parlementaire chargée de la restitution des biens saisis et/ou confisqués avait non seulement décidé la restitution à INGETRAC de tous ses biens dont les 18 Appartements situés dans l'immeuble SOCIAF/TSF mais aussi recommandé au Ministre des Affaires Foncières de rapporter l'Arrêté incriminé (voir sa décision n° 181 du février 2006) ;

Que par conséquent, contrairement à la motivation de l'Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002 incriminé, lesdits Appartements constituent des biens ayant un maître ;

Que c'est tort qu'ils ont été déclarés comme Biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat par l'Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002 mis en cause ;

Vu le recours n°ING/015BTWN/2005 du 04 novembre 2005 introduit par la Mandataire d'INGETRAC S.A. tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel susvisé ;

## ARRÈTE

### Article 1er :

Est annulé l'Arrêté n° 321/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat des 19 Appartements PC937 dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ;

- 1° N° 937/1, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 2° N° 937/2, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 3° N° 937/3, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 4° N° 937/4, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 5° N° 937/5, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 6° N° 937/6, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 7° N° 937/7, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 8° N° 937/8, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 9° N° 937/9, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 10° N° 937/10, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 11° N° 937/29, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 12° N° 937/30, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 13° N° 937/31, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 14° N° 937/32, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 15° N° 937/33, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 16° N° 937/A, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 17° N° 937/B, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 18° N° 937/C, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 19° N° 937/D, Vol.A.AL 363, folio 94 ;

### Article 2 :

Sont annulés toutes les lettres d'attributions des 19 Appartements PC937, Vol.A.AL 363, folio 94 de la Commune de la Gombe tels qu'énumérés à l'article précédent et tous contrats, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002 ci-dessus abrogé ;

### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga à Kinshasa est requis pour :

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

### Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2007

Liliane Mpande Mwaba

### Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/AF.FON/GG/2007 du 19 mars 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AF.F/2004 du 09 juin 2004 portant déclaration de « biens sans maître » repris au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 949 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

### La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°84-26 du 06 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 72-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3<sup>ème</sup> République ;

Vu le procès-verbal d'enquête, de vérification, d'identification des occupants de l'immeuble TSF sis au croisement des avenues Colonel Ebeya et du Livre de la Commune de la Gombe, de l'immeuble situé au n° 02, avenue de Brasseries, Quartier/Kingabwa Commune de Limete, dressé par la Direction des biens sans maître sur réquisition d'information n°2260/RI.8562/PR.21/LUK du 13 juillet 2006 du Procureur de la République demandant au Directeur des biens sans maître de fournir des renseignements sur l'origine des certificats d'enregistrement numéros : 1/Vol.AL.363 Folio 94 du 20 décembre 1999, 2/Vol.AMA.39 Folio 186 du 15 décembre 1999 dont ampliation réservée au Ministère des Affaires Foncières par la Lettre n° 447/BSM/009/2006 du 08 août 2006 ;

Attendu qu'il ressort dudit procès-verbal que la société anonyme de droit suisse dénommée INGETRAC S.A., propriétaire de l'immeuble PC949 de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en vertu du certificat d'enregistrement Vol.AMA. 39 Folio 186 du 15 septembre 1999, a successivement signé une série de conventions de gestion locative portant sur l'immeuble susvisé avec notamment l'IMMOCONGO de 1967 à 1973, la SONAS de 1973 à 1988, VALIMPEX de 1988 à 1995, ZINGA BOTAO de 1995 à 2005 et Madame Annie Kalanga Mutombo à partir du 24 octobre 2005 ;

Que la dernière convention ci-dessus étant encore en vigueur, la gestion quotidienne de l'immeuble PC949 de la Commune de Limete est opposable à tous ;

Attendu que par Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF/2004 du 09 juin 2004, la parcelle n° 949 du plan cadastral de la Commune de Limete a été déclarée par le Ministre Venant Tshipasa bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat au motif de non paiement des taxes rémunératoires dues à l'Etat congolais et qu'une note technique dressée par les services spécialisés de l'OBMA aurait signalé que l'immeuble INGETRAC est un bien sans maître ;

Attendu qu'il y a lieu de signaler que l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 a été pris en violation de l'Ordonnance n° 84-026 du 02 décembre 1984, que le non paiement de taxes ne peut justifier la reprise dans le domaine de l'Etat d'un bien immeuble, que dans le cas d'espèce, les pièces annexées au recours de la société INGETRAC démontrent que cette dernière s'est bel et bien acquittée de ces taxes (voir la note de perception n° 0011654 de la Direction Générale des Contributions établie le 08/12/2000) ;

Attendu que l'Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle, qui avait placé l'immeuble susvisé sous enquête, avait fini par ordonner la main levée à la suite de la lettre n° 00441/PNA516/CAB/MIN/J&GS/2001 du 10/04/2002 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et des preuves qu'INGETRAC lui avait apportées quant à sa propriété sur lesdits biens ;

Considérant par ailleurs que même la non conversion ne peut justifier la reprise dans le domaine privé de l'Etat d'un bien immeuble car la Loi dite foncière n'avait pas fixé de délai quant à ce ;

Qu' étant donné qu'INGETRAC S.A., est une société non résidente, ses biens immobiliers ont bel et bien été gérés par des mandataires désignés par elle comme dit ci-haut ;

Que c'est partant de toutes ces considérations que le Président de la République saisi par le mandataire de la société INGETRAC S.A., a pu réagir positivement, en enjoignant, via le Directeur du Cabinet, le Ministre des Affaires Foncières de rapporter toutes affaires cessantes, l'Arrêté n° 053/CAB/MIN/AFF.F/ 2004 du 09 juin 2004 ;

Que c'est également cette raison que la commission parlementaire chargée de la restitution des biens saisis et/ou

confisqués avait non seulement décidé la restitution à INGETRAC de tous ses biens dont l'immeuble PC 949 de la Commune de Limete mais aussi recommandé au Ministre des Affaires Foncières de rapporter l'Arrêté incriminé (voir sa décision n° 181 du 20 février 2006) ;

Que par conséquent, contrairement à la motivation de l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 incriminé, ledit immeuble constitue un bien ayant un maître ;

Que c'est à tort que cet immeuble a été déclaré comme bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat par l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 mis en cause ;

Vu les recours du 07 juin 2003 de Monsieur Zinga Botao et celui n° ING/015/BTWN/2005 du 04 novembre 2005 introduit par Madame Annie Kalanga, mandataires d'INGETRAC S.A., tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel susvisé ;

Vu tout ce qui précède ;

## ARRÈTE

### Article 1er :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 portant déclaration des « biens sans maître » et repris au domaine privé de l'Etat, la parcelle PC 949 de la Commune de Limete, ville de Kinshasa.

### Article 2 :

Sont en conséquence annulés tous contrats, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté ministériel n° 053/2004 ci-dessus abrogé, particulièrement la lettre d'attribution n° 381/CAB/MIN/AFF.F/S.CH/ES/2004 du 09 juin 2004.

### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba à Kinshasa est requis pour :

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

### Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2007

Liliane Mpande Mwaba

## Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/AFF.FON/GG/2007 du 04 avril 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFF/2006 du 06 juillet 2006 portant reprise au domaine privé de l'Etat de la concession jadis occupée par la société « SOCOCOKI Sprl » située dans le Quartier Funa et portant le numéro n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa

### La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3<sup>ème</sup> République ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la parcelle sis avenue Saint Christophe n° 1362 dans la Commune de Limete est une propriété de la Société « SOCOCOKI » de Monsieur SADROU SOUMAR en vertu du Certificat d'enregistrement Vol. AMA 16 Folio 223 du 18/05/1994.

Attendu que par Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06/07/2006, la parcelle de la société SOCOCOKI portant le n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete a été reprise au domaine privé de l'Etat par le Ministre Venant Tshipasa pour motif que le jugement rendu par défaut en date du 19 juin 2006 sous R.P. 18242/VII, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré a condamné sieur SADRUDIN J. SUMAR pour faux et usage de faux à six mois de servitude pénale ; que ledit jugement par défaut avait ordonné la confiscation et la destruction du certificat précité ;

Attendu que contrairement à la motivation de l'Arrêté incriminé, le jugement susvisé a bel et bien été anéanti par l'opposition formée par sieur SADRUDIN JAFFERAL SUMAR, gérant de la société SOCOCOKI sous R.P. 18551/18242/VII ;

Attendu qu'aux tenues de cette décision rendue en date du 26 juillet 2006, le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties a déclaré recevable l'opposition faite et en conséquence a dit irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt la citation directe irritée par la RDC et le CII de Mont-Amba ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir que le certificat établi au nom de la société SOCOCOKI porte un seul numéro valable Vol. AMA.16 Folio 223 ; que les numéros imprimés 0289 et 228 sont de référence au code comptable et n'ont rien avoir avec le volume et le folio ;

Que c'est à tort que la concession SOCOCOKI a été reprise au domaine privé de l'Etat par l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06/07/2006 mise en cause ;

Vu ce qui précède ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06/07/2006 portant reprise au domaine privé de l'Etat de la concession jadis occupée par la société « SOCOCOKI sprl » située dans le Quartier Funa et portant le numéro n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

### Article 2 :

La parcelle n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa demeure propriété de la société « SOCOCOKI sprl » située dans le Quartier FUNA de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba à Kinshasa est requis pour :

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

### Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures abrogées au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 05 avril 2007 portant nomination des conservateurs des titres immobiliers et des chefs de division du cadastre respectivement, dans les circonscriptions foncières de Mont-Amba et de Tshangu dans la Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3<sup>ème</sup> République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés Conservateurs des titres immobiliers en regard de leurs noms, les personnes suivantes :

1. Monsieur Kabamba Kasambwe, matricole : 151422, Conservateur des Titres immobiliers à la Circonscription foncière de Mont-Amba.
2. Monsieur Nshimba Sendwe, matricole : 440679, Conservateur des Titres immobiliers à la Circonscription foncière de Tshangu.

### Article 2 :

Est nommé Chef de Division du cadastre, Monsieur Nyalianga Mali Wasso, matricole : 301187 Z, à la Circonscription de Mont-Amba.

### Article 3 :

Est nommée Chef de Division du Cadastre, Madame Ngoma Nzuzi, matricole : 439557, à la Circonscription de Tshangu.

### Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2007

Liliane Mpande Mwaba